

Département de la Côte-d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie rural,
des Eaux & des Forêts

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau
d'AVOSNES-MARCELLOIS

Projet d'alimentation en eau potable



Arrêté préfectoral n° 509 DDA 74
en date du 10 OCT. 1974

portant déclaration d'utilité
publique des travaux projetés
par le Syndicat intercommunal
d'AVOSNES-MARCELLOIS en vue de
son alimentation en eau potable

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal, et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 mai 1974;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté du 10 juillet 1971, n° 339/DDA/74, dans les communes d'AVOSNES et MARCELLOIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 août 1974;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 2 septembre 1974 sur les résultats de l'enquête;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le Code de l'Administration communale et, notamment, ses articles 141 & 152;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique;

.../...

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 déterminant les conditions d'application du premier alinéa de l'article L.20;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959;

Vu les décrets n° 64-250 à 64-252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative;

Vu le décret n° 65-224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'Agriculture;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'AVOSNES-MARCELLOIS, en vue de l'alimentation en eau potable des communes d'AVOSNES et MARCELLOIS.

Article 2 - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'AVOSNES-MARCELLOIS est autorisé à dériver les eaux de la source dite de la Frénière.

Article 3 - Le débit à prélever par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'AVOSNES-MARCELLOIS sera de 70 m³/jour. Le trop-plein sera rejeté dans l'exutoire actuel.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'AVOSNES-MARCELLOIS à l'agrément du Service du Génie rural, des Eaux & des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 27 juin 1974, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

X Article 6 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée seront déterminés conformément au rapport du Géologue départemental en date du 17 mars 1971.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'AVOSNES-MARCELLOIS, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 1 100 000 F, au moyen d'une subvention du Département et d'emprunts syndicaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet de Montbard, MM. les Maires des communes d'AVOSNES et MARCELLOIS, M. l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 10 OCT. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Maurice THEYS



POUR AMPLIATION

L'Ingénieur

M. LAFOND



- immediate
- responsive
- elegant

c. $\int 2 = 773,65$
 $2 \cdot y = 263,80$